

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 26 Janvier 2023

Date de la convocation : 20 Janvier 2023

Date d'affichage du P.V. : 2 Février 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de votants : 13

Membres en exercice : M. CUVILLIER Guillaume ; Mme DIZENGREMEL Joëlle ; M. CAZIN Julien ; M. LEROY Alexandre ; M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel ; Mme ADELINÉ Julie ; Mme MATIFAS Amélie, M. GARNIER Jacques ; Mme PERONNE Michèle ; Mme GARNIER Martine ; M. BERTRAND Hervé ; M. WURMSER Marc ; Mme GALAND-ALEXANDRE Céline ; Mme BERTRAND Adeline

Absent excusé : /.

Absents non excusés : M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme GARNIER Martine

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six janvier à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'Oresmaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PÉRONNE Michèle, Maire.

OBJET : OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS DE DÉMOLIR EN CAS DE DÉMOLITION

- Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- Vu l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;
- Vu l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé ;
- Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 26 Septembre 2022, de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (

→ d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal ;

→ de rappeler que sont dispensées de demandes d'autorisation préalables, les démolitions visées à l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme et notamment les démolitions :

- En application du code de la construction et de l'habitation sur le bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- En application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Sur les bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés.

→ de préciser que les demandes de permis de démolir devront être assorties d'une décision favorable préalablement à la mise en œuvre des travaux ;

→ d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme,

**Certifié exécutoire après publication
ou notification du
et transmission en préfecture du**

Le Maire

Michèle FÉRONNE

